

JMS/MCM
Départ : 6676



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2111

**PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
SUR L'ESPACE VERT VOIE MAURICE MEUNIER ET RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE
STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'HIPPODROME MUNICIPAL HENRY MILLIARD
AU VAL PLAISANCE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la note du service municipal des sports n° 2025/044-SMS du 05 septembre 2025, enregistrée sous le n° 5367,

Vu le courriel de l'ASPTT Nouméa du 1^{er} juin 2025, enregistré en mairie sous le n° 5913,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Milliard.

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}

En raison du déroulement de la course pédestre féminine "La Nouméenne" organisée par l'ASPTT-Nouméa qui aura lieu à l'hippodrome municipal Henry Milliard le dimanche 05 octobre 2025, l'espace vert voie Maurice Meunier sis à la Vallée des Colons est mis à disposition à titre gratuit, afin d'y installer un parking provisoire, le dimanche 05 octobre 2025 à partir de 05 h 00.

Ainsi, le stationnement est réglementé comme suit :

Le stationnement est interdit du samedi 04 octobre 2025 à partir de 22 h 00 jusqu'au dimanche 05 octobre 2025 :

- sur le parking de l'hippodrome municipal Henry Milliard, au droit de la rue Louis Blériot au Val Plaisance.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 SEP. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP SGVD	
sgvd@ville-noumea.nc	1
SMS	1
ARTN : secretariatartn@gmail.com	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
Intéressé(e) :	1
nicolas.gazeau@opt.nc	
jean-herve.dedenon@opt.nc	
Mairie (mise en ligne)	1